

Gouvernement du Québec

Décret 947-2002, 21 août 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 22 juillet 2002, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués afin de majorer de 20 \$ les frais pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis sur support plastique qui est traité en priorité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— à la suite de vols répétés d'équipement et de fouritures dont les derniers à main armée, la Société de l'assurance automobile du Québec a jugé essentiel de centraliser, dès le 3 septembre 2002, la production des permis de conduire et des permis probatoires sur support plastique afin d'assurer la sécurité des personnes et d'améliorer le contrôle du processus de délivrance de ces permis;

— une partie de la clientèle pourrait avoir besoin dans un délai plus court du permis sur support plastique; des frais payables pour le traitement prioritaire de ces demandes doivent donc être fixés par règlement pour le 3 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1498-2000 du 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 11). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«Les frais pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis sur support plastique qui est traité en priorité sont majorés de 20 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38914

Gouvernement du Québec

Décret 948-2002, 21 août 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, la forme de ceux-ci et, sauf pour le permis restreint, leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.0.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer selon la catégorie et la classe du permis, les conditions et les circonstances dans lesquelles le permis peut ne pas comporter la photographie ou la signature de son titulaire ou peut être délivré sur support papier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un permis provisoire et sa validité en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique lorsque les conditions sont satisfaites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque

l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— à la suite de vols répétés d'équipement et de fournitures dont les derniers à main armée, la Société de l'assurance automobile du Québec a jugé essentiel de centraliser, dès le 3 septembre 2002, la production des permis de conduire et des permis probatoires sur support plastique afin d'assurer la sécurité des personnes et d'améliorer le contrôle du processus de délivrance de ces permis;

— en attendant la délivrance du permis sur support plastique, le candidat se verra remettre un permis provisoire sur support papier dont la légalité doit être assurée par des modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o et 6.0.2^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les permis est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.